



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/15
6 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 e) iv) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques**

ELABORATION ET UTILISATION DE RESUMES CIBLES

Note du Secrétariat

Introduction

1. La présente note vise à informer le Comité de négociation intergouvernemental des progrès faits par le Comité provisoire des produits chimiques à sa quatrième session dans la mise au point d'un document de travail sur l'élaboration et l'utilisation de résumés ciblés.

2. On trouvera en annexe à la présente note le document de travail approuvé par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui décrit brièvement l'objet d'un résumé ciblé, donne un bref aperçu des renseignements utilisés par les pays à l'appui de la notification de mesures de réglementation finales qui devraient figurer dans un résumé ciblé et présente un exemple concret.

A. Rappel des faits

3. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a passé en revue ses procédures opérationnelles et est convenu qu'avant que le Secrétariat ne lui transmette pour examen les notifications vérifiées, l'autorité nationale désignée devrait, dans la mesure du possible et suite à la demande du Secrétariat concernant la documentation citée dans la notification de la mesure de réglementation finale, établir à l'intention du Comité un résumé ciblé des renseignements utilisés comme fondement de la mesure de réglementation finale et mentionnés dans la notification. Le Comité est aussi convenu que des exemples

* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

de résumés ciblés devraient être fournis à l'avenir autorités nationales désignées (voir document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, para. 28).

4. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a établi un sous-groupe qu'il a chargé de mettre au point un schéma pour les résumés ciblés et des directives en vue de leur élaboration. Le Comité a noté que les résumés ciblés doivent viser à faciliter la prise de décisions par le Comité sur les produits chimiques et ne sont pas conçus pour remplacer les documents visés dans la notification de la mesure de réglementation finale. Suite à cette recommandation, un exemple de résumé ciblé a été établi sur la base de la documentation concernant le monocrotophos (voir document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, para. 42 et annexe I).

5. Pour la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le rapport du sous-groupe établi à la troisième session et l'exemple concret préparé par le représentant de l'Australie ont été regroupés en un projet de document de travail (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/5).

6. A la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, l'attention a été appelée sur l'intérêt que les résumés ciblés pouvaient présenter pour les membres du Comité qui avaient à dépouiller le très gros volume de documentation accompagnant les notifications. Les résumés ciblés pourraient aussi contribuer à rendre plus transparents les modes de fonctionnement du Comité.

7. D'aucuns ont craint que l'élaboration de résumés ciblés n'alourdisse encore la charge de travail de certaines autorités nationales désignées, mais il a été noté que ces résumés étaient à la fois flexibles et non obligatoires; ils devaient être fondés sur les renseignements déjà disponibles. Les autorités nationales désignées étaient les organes les mieux à même d'élaborer ces résumés, car elles disposaient des renseignements pertinents. En outre, les résumés ciblés complèteraient les renseignements contenus dans les rapports des groupes de travail établis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

8. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a considéré que les tentatives faites par les groupes de travail ou d'autres pour établir des résumés après la soumission des notifications risquaient d'entraîner des doubles emplois et des retards. Si une autorité nationale désignée rencontrait des difficultés pour élaborer un résumé ciblé, les membres du Comité, en particulier le membre de la région concernée, pourraient être invités à aider l'autorité. Il a cependant été souligné que l'élaboration de résumés ciblés ne devait en aucune manière faire obstacle aux obligations en matière de communication de renseignements prévues par la Convention, et qu'elle ne devait pas non plus retarder le processus d'examen des notifications.

9. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est convenu que les résumés ciblés complètaient le processus d'examen des mesures de réglementation et faciliteraient ses travaux. Il a approuvé le document de travail sur l'élaboration et l'utilisation de résumés ciblés, tel que modifié, pour transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session (voir document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, paras. 43-47).

B. Décision que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

10. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre note du document de travail joint en annexe et à envisager d'inviter les autorités nationales désignées à établir des résumés ciblés, sur une base volontaire, en utilisant les renseignements à leur disposition.

Annexe

I. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ELABORATION ET L'UTILISATION DE RESUMES CIBLES

Objet des résumés ciblés

1. Les résumés ciblés peuvent beaucoup faciliter le travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques lorsqu'il examine les notifications des mesures de réglementation finales concernant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à soumettre éventuellement à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.
2. Les résumés ciblés devraient résumer la notification de la mesure de réglementation finale, tout en contenant suffisamment de détails pour faire ressortir clairement le fondement de cette mesure. Ils devraient indiquer en quoi la notification répond bien aux critères de l'annexe II de la Convention en résumant les principales décisions et conclusions, assorties de références aux documents correspondants.
3. Les autorités nationales désignées sont invitées à soumettre des résumés ciblés des renseignements utilisés comme fondement de la mesure de réglementation lorsqu'elles communiquent les documents justificatifs pour examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. L'établissement d'un résumé ciblé à l'intention du Comité ne constitue pas une nouvelle obligation pour les autorités nationales désignées mais une initiative librement consentie pour faciliter le travail du Comité. Les résumés ciblés devraient aussi aider les autorités nationales désignées à mettre au point les notifications des mesures de réglementation finales concernant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés.
4. Toute latitude est laissée pour ce qui est de la forme et du contenu des résumés ciblés. Ceux-ci devraient tirer parti essentiellement des renseignements que le gouvernement a pris en compte pour justifier sa mesure de réglementation finale. La documentation déjà produite et publiée par les administrations nationales pourrait convenir comme résumé ciblé. Ces résumés devraient être aussi instructifs et brefs que possible; selon la nature de la notification, leur longueur pourrait atteindre 10 pages. Lorsque les documents d'appui n'existent pas en anglais, le résumé ciblé ferait partie de la documentation traduite dans cette langue.

II. SCHEMA/PRINCIPALES RUBRIQUES D'UN RESUME CIBLE

A. Introduction

5. L'introduction devrait énoncer brièvement/résumer les mesures de réglementation adoptées et les raisons ayant conduit à les adopter (inquiétudes quant à l'hygiène professionnelle, l'environnement, etc.). Il pourrait s'agir :

- a) Des événements ayant conduit à adopter la mesure de réglementation finale;
- b) De l'importance de la mesure de réglementation visant, par exemple, un emploi ou plusieurs emplois, le niveau ou le degré d'exposition;
- c) D'un aperçu du système réglementaire du pays adressant la notification, au besoin;
- d) De la portée de la mesure de réglementation : description précise des produits chimiques visés par la mesure.

B. Evaluation des risques

6. Cette partie devrait établir, sur la base des éléments d'information disponibles, qu'il y a bien eu évaluation des risques dans le contexte propre au pays présentant la notification. Elle devrait confirmer que les critères du paragraphe b) de l'annexe II ont été satisfaits. Cette partie pourrait mentionner :

- a) Les conclusions essentielles de l'évaluation nationale des risques;
- b) Les principales analyses de données consultées, avec une brève description;
- c) Les références aux études nationales sur, par exemple, la toxicologie et l'écotoxicité;
- d) Les principaux cas d'exposition effective (ou possible) et/ou des indications sur le devenir du produit dans l'environnement.

III. ATTENUATION DES RISQUES ET UTILITE DE LA MESURE POUR LES AUTRES ETATS

7. Cette partie devrait permettre de déterminer que la mesure de réglementation présente un intérêt pour d'autres Etats. Elle pourrait comporter les renseignements suivants :

- a) Estimation des quantités de produits chimiques utilisées ou importées/exportées, lorsque la mesure de réglementation a été adoptée et, dans la mesure du possible, renseignements sur le commerce des produits considérés;
- b) Utilité de la mesure pour d'autres Etats, notamment les Etats sur les territoires desquels les produits sont utilisés dans les mêmes conditions;
- c) Observations sur l'utilisation la plus fréquente des produits chimiques considérés dans le pays présentant la notification ainsi que sur les abus éventuels, s'il y a lieu.

EXEMPLE CONCRET D'UN RESUME CIBLE – LE MONOCROTOPHOS

A. Introduction

1. L'introduction devrait énoncer brièvement/résumer les mesures de réglementation adoptées et les raisons ayant conduit à les adopter (inquiétudes quant à l'hygiène professionnelle, l'environnement, etc.). Il pourrait s'agir :

a) Des événements ayant conduit à adopter la mesure de réglementation finale

L'homologation du monocrotophos et de l'ensemble des produits en contenant a été annulée suite à une étude du monocrotophos réalisée par l'Australian National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals (NRA) et ses organismes consultatifs.

b) De l'importance de la mesure de réglementation visant, par exemple, un emploi ou plusieurs emplois, le niveau ou le degré d'exposition

L'homologation du monocrotophos en Australie a été annulée par la NRA à compter du 9 décembre 1999. La décision de la NRA annule les homologations et toutes les autres autorisations applicables et met fin à toute nouvelle importation. Les utilisations du monocrotophos seront supprimées progressivement sur un an de façon que la totalité des stocks existants puisse être écoulee. Cette décision a été considérée comme l'option la moins dangereuse pour éliminer les stocks existants de monocrotophos, eu égard aux risques inhérents au rappel, à l'entreposage et à l'élimination du produit. Elle laisse également le temps aux utilisateurs de passer à d'autres pesticides. La fourniture en gros des produits cessera le 30 juin 2000; les ventes au détail le 31 décembre 2000; et toutes les limites maximales de résidus (LMR) cesseront de s'appliquer à dater du 30 juin 2002.

c) D'un aperçu du système réglementaire du pays adressant la notification, au besoin

La NRA est une autorité indépendante chargée de la réglementation des produits chimiques agricoles et vétérinaires. Dans le cadre de son programme existant d'examen des produits chimiques, la NRA étudie systématiquement les produits chimiques agricoles et vétérinaires homologués dans le passé pour déterminer s'ils répondent toujours aux normes d'homologation du moment. Les produits chimiques examinés sont choisis en fonction de critères de sélection prédéterminés connus de tous. Les résultats de l'étude sont fondés sur des renseignements collectés auprès de diverses sources, y compris les ensembles de données et les informations soumis par ceux qui demandent l'homologation, les informations soumises par des membres du public, les questionnaires envoyés aux principaux groupes d'utilisateurs/secteurs d'activité et aux organisations gouvernementales, et des recherches documentaires.

d) De la portée de la mesure de réglementation : description précise des produits chimiques visés par la mesure

L'Australie a annulé l'homologation du monocrotophos et de tous les produits en contenant, les utilisations étant supprimées progressivement sur une année, se terminant le 30 juin 2002 pour les stocks existants. Les LMR australiennes cesseront de s'appliquer à dater du 30 juin 2002.

B. Evaluation des risques

2. Cette partie devrait établir, sur la base des éléments d'information disponibles, qu'il y a bien eu évaluation des risques dans le contexte propre au pays présentant la notification. Elle devrait confirmer que les critères du paragraphe b) de l'annexe II ont été satisfaits. Cette section pourrait mentionner:

a) Les conclusions essentielles de l'évaluation nationale des risques

Dans son évaluation des risques, l'Australie a pris en compte la toxicologie et la santé publique; l'hygiène et la santé professionnelles; l'incidence sur l'environnement; l'incidence sur les échanges; et la disponibilité de produits de remplacement à faible coût. L'étude a conclu que l'utilisation continue du monocrotophos ferait courir un risque inacceptablement élevé aux travailleurs, à la faune et à la flore sauvages, notamment les espèces aviaires et aquatiques, et au commerce. Le risque environnemental de l'utilisation est essentiellement lié à l'exposition des espèces non visées. Le monocrotophos est extrêmement toxique pour les oiseaux tant par exposition orale aiguë que par exposition alimentaire subaiguë. Le monocrotophos a été associé ou était fortement impliqué dans plusieurs incidents entraînant la destruction d'une grande variété d'espèces aviaires. Le monocrotophos posait de graves risques pour les oiseaux même lorsque l'application était réalisée d'une manière compatible avec les instructions figurant sur l'étiquette. Il est aussi très toxique pour les invertébrés des eaux douces. Le risque pour la santé humaine tient au fait que le monocrotophos est un puissant inhibiteur de l'activité de la cholinestérase et les personnes qui l'appliquent de même que les travailleurs peuvent être soumis à des effets très toxiques. Dans les études de laboratoire réalisées sur les rats et les lapins, on a constaté que le monocrotophos avait une toxicité embryonnaire et des effets sur le développement (faible poids corporel) aux doses toxiques pour la mère, mais n'entraînait pas d'anomalies tératogènes, à faibles doses.

b) Les principales analyses de données consultées, avec une brève description

FAO/OMS, 1995. Pesticide Residues in Food – 1995 evaluations. Part II - Toxicological and Environmental. Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); OMS Genève, WHO/PCS/96.48.

FAO/OMS, 1993. Pesticide Residues in Food – 1993; Report, Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); FAO Plant Production and Protection Paper 122.

FAO/OMS, 1995. Pesticide Residues in Food – 1995; Report, Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); FAO Plant Production and Protection Paper 133.

OMS/PCS/96.3. Organisation mondiale de la santé, IPCS, Genève.

USEPA, 1985. Guidance for the re-registration of manufacturing use and certain end use pesticide products containing monocrotophos. USEPA, Washington. (sept. 1985).

USEPA, 1985. Pesticide fact sheet No 72: Monocrotophos. USEPA, Washington.

c) Les références aux études nationales sur, par exemple, la toxicologie et l'écotoxicité

Etude du monocrotophos par la NRA, janvier 2000. NRA Review Series 00.1. National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals.
(<http://www.nra.gov.au/chemrev/chemrev.shtml>)

National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals (NRA) Board Resolution 793, Action 99-77a, 9 décembre 1999.

d) Les principaux cas d'exposition effective (ou possible) et/ou des indications sur le devenir du produit dans l'environnement

Evaluation de l'exposition humaine

Public en général : Il a été considéré que le seul risque d'exposition du public en général est par la voie alimentaire. Une estimation de la dose de monocrotophos ingérée dans l'alimentation a été obtenue à partir de l'Australian Market Basket Survey. Cette estimation s'est appuyée sur des mesures de résidus de monocrotophos relevées dans des études alimentaires, plutôt que sur l'hypothèse d'une présence de ce pesticide dans les aliments au niveau de la limite maximale de

résidus (LRM). En 1994, la dose ingérée par le groupe représentant la plus forte consommation de résidus de monocrotophos (enfants âgés de 2 ans) était évaluée à 7,2 ng/kg p.c./jour, soit moins de 3 % de la dose journalière acceptable (DJA).

Travailleurs : Conformément aux pratiques généralement acceptées, l'évaluation des risques professionnels a été réalisée à partir de la caractérisation des risques et de l'évaluation de l'exposition des travailleurs. Cette dernière a pris en compte les activités de mélange, de chargement et d'application intervenant dans l'utilisation de ce pesticide. Toutefois, en l'absence d'étude métrologique de l'exposition des travailleurs dans les activités de mélange, de chargement et d'application du monocrotophos, on s'est servi du modèle du Royaume-Uni - United Kingdom Prediction Operator Exposure Model (UKPOEM) – pour réaliser une évaluation de l'exposition professionnelle, à partir de laquelle on a défini, dans la mesure du possible, des marges de sécurité en cas d'exposition (ME) pour le schéma d'utilisation australien.

Les conclusions de l'étude sur la sécurité et l'hygiène professionnelles étaient les suivantes :

- Les risques encourus par les travailleurs dans l'application de monocrotophos par des pulvérisateurs à jet d'air à volume élevé des fruits et légumes ont été jugés importants et inacceptables, quand bien même on supprimerait l'exposition liée aux opérations de mélange et de chargement.
- L'épandage par pulvérisateurs à potence à bas volume ou volume élevé de monocrotophos sur les fleurs, les tomates, les haricots verts et le maïs n'est pas toléré, compte tenu du niveau de risque inacceptable.
- Le traitement par pulvérisation au sol de cultures occupant quelques acres n'est pas non plus toléré, en raison du risque inacceptable.
- La pulvérisation aérienne est la seule technique d'application tolérée en raison de l'exposition relativement minime que les utilisateurs sont susceptibles de subir.

Evaluation de l'exposition environnementale

L'évaluation chiffrée des risques pour l'environnement, réalisée en Australie à l'aide d'une méthodologie standard, montre que le risque global pour les oiseaux est élevé en particulier en cas de pulvérisation de la nourriture aviaire. Il existe également, pour tous les taux d'application, un risque important en milieu aquatique pour les invertébrés sensibles, aux traînées de pulvérisation, sauf dans les cas où l'épandage est réalisé par des pulvérisateurs à potence, au taux de 140 g c.a/ha, qui comporte un risque modéré, sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour réduire la traînée. Le risque pour les abeilles et d'autres insectes non visés est élevé. Il existe également un risque potentiellement important pour les organismes aquatiques, lié au ruissellement en cas de pluies dans les jours suivants l'application.

C. Atténuation des risques et utilité de la mesure pour d'autres Etats

3. Cette partie devrait permettre de déterminer que la mesure de réglementation présente un intérêt pour les autres Etats. Elle pourrait comporter les renseignements suivants :

a) Estimation des quantités de produits chimiques utilisés ou importés/exportés, lorsque la mesure de réglementation a été adoptée et, si possible, renseignements sur le commerce des produits considérés

Pas d'informations

b) Utilité de la mesure pour d'autres Etats, c'est-à-dire pour les Etats sur les territoires desquels les produits sont utilisés dans les mêmes conditions

La restriction de l'utilisation du monocrotophos devrait être envisagée par tous les Etats en raison du risque élevé associé à toutes les utilisations, mais en particulier à la pulvérisation au sol de monocrotophos, même si des mesures strictes d'hygiène et de sécurité sont appliquées. L'étude de l'Australie a mis en évidence des risques pour les utilisateurs, le commerce et l'environnement et en particulier pour les espèces aviaires et aquatiques.

Solutions de remplacement : On considère que les solutions de remplacement proposées ci-après présentent moins de risques pour les travailleurs et l'environnement. La classification des risques de l'Organisation mondiale de la santé est proposée comme outil dans la comparaison des risques relatifs. Cette classification s'applique aux composants actifs. Le risque réel dépend des formulations.

Modérément dangereux : chlorpyrifos, diazinon; diméthoate; fénitrothion

Faiblement dangereux : azaméthiphos; malathion.

c) Observations sur l'utilisation la plus fréquente des produits chimiques considérés dans le pays présentant la notification ainsi que sur les abus éventuels, s'il y a lieu

Les utilisations fréquentes et admises du monocrotophos sont les pulvérisations aériennes sur les bananes, les pommes de terre et les cultures sur une surface de quelques acres, notamment le tabac, les céréales, le blé, les oléagineux et le coton; les pulvérisations à jet d'air à volume élevé des fruits et des légumes; l'épandage par pulvérisateurs à potence à bas volume ou à volume élevé des fleurs, des tomates, des haricots verts et du maïs; le traitement par pulvérisation au sol de cultures occupant quelques acres. Après l'étude de la NRA, la pulvérisation aérienne a été la seule méthode d'application admise en raison du risque d'exposition probablement relativement minimale des utilisateurs.
